



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

3 JUIN 1975

PROPOSITION DE DECRET
INSTITUANT UNE ECOLE D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR **M. J. HOYAUX ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Au moment où les tâches et les responsabilités des pouvoirs publics ne cessent de se développer presque chaque jour davantage, il n'est pas contestable que la formation continue et le perfectionnement des connaissances des agents de la fonction publique, à tous les niveaux, sont des problèmes qui se posent avec une particulière gravité.

La communauté française de Belgique, en particulier, doit pouvoir disposer de fonctionnaires de grande qualité, notamment compétents dans la pratique des langues, domaine où il faut bien souvent constater des lacunes sérieuses.

Le but de la présente proposition de décret est de doter notre communauté française de Belgique d'un instrument — l'Ecole d'Administration — dont la structure et les missions doivent assurer l'efficacité dans la poursuite de l'objectif à atteindre.

Commentaire des articles

La plupart des articles n'appellent aucun commentaire particulier. Il paraît cependant indiqué de formuler les remarques ci-après.

Article 3

Les enseignements organisés par l'Ecole s'adressent, il faut le souligner, à tous les agents

de la fonction publique, à quelque niveau ou grade qu'ils appartiennent.

Article 8

Le Conseil d'administration de l'Ecole dispose d'un large pouvoir dans la conception et la méthodologie des cours à mettre sur pied. Dans l'esprit de la présente proposition, la priorité devra être donnée à l'enseignement des langues modernes.

Le programme des enseignements pourra être conçu de manière à permettre aux élèves de se préparer aux examens et concours de promotion organisés par l'Etat et les autres autorités publiques.

Article 12

Le brevet à délivrer par application du présent article constitue un élément d'appréciation susceptible de figurer, pour les agents de l'Etat, dans le dossier de signalement institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

J. HOYAUX.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE ECOLE D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale et de la Culture française une « Ecole d'Administration de la communauté française de Belgique », ci-après dénommée l'Ecole.

ART. 2

L'Ecole a pour mission d'assurer la formation permanente des agents de la fonction publique, visés aux articles 3 et 4 du présent décret.

Cette formation porte sur l'enseignement des langues modernes et des matières propres à assurer la qualification et le perfectionnement professionnels de ces agents.

ART. 3

Dans les limites fixées par l'article 4 du présent décret, les enseignements organisés par l'Ecole sont accessibles à tous les agents nommés à titre définitif par l'Etat, les établissements publics et organismes d'intérêt public, les pro-

vinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et fédérations de communes et les commissions d'assistance publique.

ART. 4

Les agents visés à l'article 3 du présent décret doivent avoir leur résidence administrative dans une commune de la région de langue française ou appartenir au rôle linguistique français dans un service public établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou être attaché à une institution établie dans la même région qui, en raison de ses activités, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle française.

ART. 5

L'Ecole est organisée et dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le Roi, selon une pondération qu'Il fixe, parmi des candidatures de langue française présentées par :

— Le Conseil culturel de la communauté culturelle française;

— La direction générale de la sélection et de la formation (services du Premier ministre);

— Les conseils d'administration des universités belges de langue française;

— Le Conseil d'administration de l'Union des villes et communes belges;

— Le Conseil d'administration de l'Association des provinces belges.

ART. 6

Le mandat des membres du Conseil est de cinq ans; il est renouvelable. Les modalités de présentation des candidatures et de nomination des membres ainsi que le nombre de ceux-ci sont fixés par le Roi.

ART. 7

Le Conseil d'administration de l'Ecole élit en son sein un président et deux vice-présidents. Il adopte son règlement d'ordre intérieur.

ART. 8

Le Conseil d'administration de l'Ecole fixe les programmes et la durée des enseignements qu'il organise sous la forme de cours par correspondance, de conférences, de séminaires, d'exercices pratiques et de visites documentai-

res. Le cas échéant, le Conseil fait appel à tous les moyens pédagogiques nécessaires à ces formes d'enseignement, y compris aux techniques audiovisuelles.

ART. 9

Les enseignements organisés par l'Ecole sont assurés par des agents du premier niveau détachés des départements ministériels et par des membres et des agents du premier niveau des assemblées législatives, du Conseil d'Etat, de la cour des Comptes et des autres autorités publiques visées à l'article 3, ainsi que des membres du corps enseignant des établissements de l'enseignement supérieur.

ART. 10

Les enseignements sont organisés à Bruxelles, à Liège et à Charleroi, ainsi que, en cas de besoin, aux chefs-lieux des provinces et des arrondissements administratifs. Le siège administratif de l'Ecole est fixé à Charleroi.

ART. 11

A la fin de chaque année ou session d'études, le Conseil d'administration de l'Ecole organise des examens. A cet effet, il désigne parmi les catégories de personnes visées à l'article 9 les membres des jurys.

ART. 12

Le Conseil d'administration de l'Ecole détermine les conditions d'octroi d'un brevet à délivrer aux élèves qui ont suivi régulièrement les enseignements auxquels ils se sont inscrits et qui ont subi avec succès les épreuves organisées à l'issue des cours.

ART. 13

Sur proposition du ministre de l'Education nationale (secteur français) et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi nomme un commissaire du gouvernement auprès de l'Ecole, dont Il fixe le statut.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi, le commissaire du gouvernement exerce auprès du ministre dont il relève un recours contre toute décision du Conseil d'administration de l'Ecole qui serait contraire aux lois, aux décrets ou aux arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou de ces décrets, ou qui pourrait compromettre les finances de l'Ecole. Ce recours est motivé et a, pendant trente jours, un effet suspensif.

ART. 14

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Ecole sont inscrits au budget du ministère de l'Education nationale — secteur français — crédits à affecter par le Conseil culturel.

J. HOYAUX.
A. COOLS.
L. HUREZ.
A. DEGROEVE.
A. BAUDSON.
G. SPITAEELS.